

LES AIDE-MÉMOIRE

EXTRAITS

L'aide-mémoire du patrimoine 2019

24^e édition



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

Limites de tranches (1)				
	Zone A (2)	Zone B1 (2)	Zone B2 (2)	Zone C (3)
1	22 000 €	19 500 €	16 500 €	14 000 €
2	25 000 €	21 500 €	18 000 €	15 000 €
3	37 000 €	30 000 €	27 000 €	24 000 €

(1) Revenus imposables de $N - 2$ (avec $N =$ année de l'offre) de toutes les personnes destinées à occuper le logement après application du coefficient familial.

(2) Comme pour le Pinel [27].

(3) Comme pour le Scellier [28]. ■

16. Éco-prêt à taux zéro

L'éco-PTZ est destiné à financer certains travaux d'économie d'énergie dans les logements anciens à usage de résidence principale. Comme le PTZ, il prend la forme d'une avance remboursable sans intérêts. Il est régi par la réglementation des crédits à la consommation.

1. Destination du prêt

L'éco-PTZ est destiné à financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique réalisés dans des logements à usage de résidence principale. (ou destinés à l'être). et achevés avant 1990 en métropole (ou, s'agissant de logements situés dans un département d'outre-mer, dont le permis de construire a été déposé avant le 01.05.2010).

Initialement mis en place jusqu'au 31.12.2018, l'éco-PTZ est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 31.12.2021.

Cette prorogation s'accompagne de plusieurs modifications concernant :

- les logements éligibles,
- la liste des travaux autorisés,
- la durée du prêt.

Les logements éligibles

Pour les offres de prêt émises jusqu'au 30.06.2019, les travaux doivent être réalisés dans des logements achevés avant 1990 en métropole ou dont le permis de construire a été déposé avant le 01.05.2010 dans les départements d'outre-mer.

Pour les offres de prêt émises à compter du 01.07.2019, le dispositif est étendu aux travaux réalisés dans les logements achevés depuis plus de 2 ans.

Liste des travaux autorisés :

- travaux d'isolation thermique performante des toitures, murs, parois vitrées donnant sur l'extérieur,
- travaux d'installation, de régulation ou de remplacement des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants,
- travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable,
- travaux de réhabilitation du système d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie,
- et, pour les offres de prêt émises à compter du 01.07.2019, la liste est complétée des travaux d'isolation des planchers bas.

Pour les offres de prêt émises à compter du 01.03.2019, la condition selon laquelle seule la réalisation d'un "bouquet de travaux" ouvre droit à l'éco-PTZ est supprimée. L'aide pourra ainsi financer des travaux correspondant à seulement une des catégories éligibles (au lieu de 2 au minimum jusqu'à cette date).

Les contribuables doivent faire appel à des professionnels qualifiés "Reconnu garant de l'environnement (RGE)".

2. Bénéficiaires

Peuvent en bénéficier :

- les personnes physiques, sans condition de ressources à raison de travaux réalisés dans leur résidence principale dont elles sont propriétaires ou dans des logements qu'elles louent (ou s'engagent à louer) à usage de résidence principale,
- les sociétés civiles non soumises à l'IS, dont au moins un des associés est une personne physique, qui mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de leur associé personne physique ou le donnent en location (ou s'engagent à le louer),
- les copropriétaires pour leur quote-part des travaux réalisés sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété,
- les syndicats de copropriétaires afin de financer la réalisation de travaux d'intérêt collectif sur des parties privatives ou de travaux sur des parties et équipements communs de l'immeuble.

3. Durée et montant du prêt

Pour les offres de prêt émises jusqu'au 30.06.2019, la durée est de 10 ans (15 ans en cas notamment de réalisation d'un bouquet de 3 travaux minimum). Pour les offres de prêt émises à compter du 01.07.2019, la durée maximale d'emprunt est uniformisée à 15 ans, indépendamment du nombre d'actions financées.

17. PC et PAS

Les PC sont accordés sans condition de ressources, contrairement aux PAS, pour financer la résidence principale.

1. Prêt conventionné (PC)

Prêt accordé notamment pour le financement de la résidence principale de l'acquéreur et de sa famille (acquisition, construction ou travaux d'agrandissement, notamment) :

- durée : de 5 à 30 ans ;
- montant : jusqu'à 100 % du coût de l'opération ;
- taux plafonds au 01.09.2018 :
 - taux variable ou révisable : 3,05 % ;
 - taux fixe : 3,05 % jusqu'à 12 ans, 3,25 % de 12 à 15 ans, 3,40 % de 15 à 20 ans, 3,50 % au-delà.

L'éco-PTZ permet de financer jusqu'à 30 000 € par logement (montant variable selon la nature des travaux).

Un emprunteur ayant déjà bénéficié d'un éco-PTZ pour un montant inférieur au plafond de 30 000 € peut solliciter un éco-PTZ complémentaire pour le même logement. Les travaux financés par l'éco-PTZ complémentaire doivent correspondre à au moins l'une des actions du "bouquet de travaux".

Pour les offres de prêt émises à compter du 01.07.2019, le délai dans lequel il est possible d'obtenir un éco-PTZ complémentaire est porté à 5 ans (au lieu de 3) à compter de l'émission de l'éco-PTZ initial.

Le financement par un éco-PTZ des travaux réalisés en copropriété est simplifié par la suppression du seuil de 75 % des quotes-parts afférentes à des lots affectés à l'usage d'habitation et par l'autorisation du cumul entre un premier éco-PTZ attribué à un syndicat de copropriétaires et un éco-PTZ complémentaire attribué soit à ce même syndicat de copropriétaires, soit à un copropriétaire.

4. Cumul avec le crédit d'IR pour la transition énergétique

Les dépenses de travaux financés au moyen d'un éco-PTZ peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) [25] sans condition de revenus depuis le 01.03.2016. ■

2. Prêt à l'accession sociale (PAS)

Prêt consenti, sous condition de ressources de l'emprunteur, pour financer les mêmes opérations qu'un prêt conventionné [§ 1].

Les plafonds de ressources des PAS, en métropole et dans les départements d'outre-mer, sont alignés sur les plafonds de ressources du PTZ [15].

Les taux d'intérêt plafonds des PAS sont identiques à ceux des PC.

Le PAS ouvre droit, sous conditions, à l'APL (aide personnalisée au logement). ■

La possibilité de demander une caution est réservée, sauf exceptions (logement loué à un étudiant, notamment), aux seuls bailleurs personnes physiques (ou sociétés immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclus) n'ayant pas souscrit une assurance garantissant les obligations locatives du locataire (ou tout autre forme de garantie).

2. Espérance de profit

Elle dépend :

- du montant des loyers encaissés, lequel est lui-même fonction de la surface du logement, de son standing, de sa situation (proximité de zones commerciales, moyens de transport, écoles, etc.), notamment,
- et de la plus-value susceptible d'être réalisée lors de la vente.

> FISCAL

Impôt sur le revenu (IR)

Pas de régime particulier :

- les loyers sont imposables au titre des revenus fonciers [44] : sauf

application du micro-foncier, les intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition, ainsi que les primes d'assurance pour risque de loyers impayés sont notamment déductibles des revenus fonciers pour leur montant réel et justifié,

- et les plus-values au titre des plus-values immobilières [45].

Taxe sur les loyers élevés des micrologements

Cette taxe s'applique aux logements d'une surface \leq à 14 m² :

- donnés en location nue ou meublée pour une durée minimale de 9 mois,
- situés dans une zone se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements,
- dont le montant du loyer mensuel (charges non comprises) excède 41,95 € par m² de surface habitable pour 2018.

Le taux de la taxe varie entre 10 % et 40 % en fonction du niveau de loyer pratiqué par rapport au loyer de référence. ■

27. Immobilier locatif Pinel (ex-Duflot)

La réduction d'IR Pinel (ex-Duflot) est accordée au titre de la location, sous conditions de loyer et de ressources du locataire, d'immeubles acquis neufs ou assimilés entre 2013 et 2021 et loués nus à usage de résidence principale.

1. Le dispositif est prorogé dans certaines zones

Ce dispositif, qui devait prendre fin le 31.12.2017, a été prolongé pour 4 ans (jusqu'au 31.12.2021) en étant mieux ciblé pour construire plus vite en zone tendue ; il est donc recentré sur les zones A, A bis et B1 pour les acquisitions réalisées depuis le 01.01.2018 ou aux constructions de logements pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée à

compter de la même date. Le dispositif a par ailleurs été étendu aux communes bénéficiant d'un contrat de redynamisation de sites de défense.

Le recentrage s'applique également aux constructions de logements pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 01.01.2018, si l'acquisition est réalisée avant le 31.12.2018 (la signature de l'acte authentique d'achat est toutefois reportée au 15.03.2019 au plus tard).

2. Bénéficiaires

Ce dispositif est réservé aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et dont les revenus, tirés de la location, sont imposables au titre des revenus fonciers.

3 . Logements concernés

Nature de l'acquisition
<ul style="list-style-type: none"> logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, ou construits par le contribuable logements acquis en vue de leur réhabilitation locaux ayant fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf locaux à usage autre que l'habitation acquis pour être transformés en logements locaux inachevés acquis en vue de leur achèvement par le contribuable
Date de l'acquisition (1)
entre le 01.01.2013 et le 31.12.2021

(1) La date de fin reste fixée au 31.12.2017 pour les investissements réalisés en zone B2 et C

Les immeubles doivent respecter (sauf à Mayotte) un certain niveau de performance énergétique et être situés en France (métropole ou DOM) dans une zone caractérisée par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (zone A bis, A et B1). En zone B2 et C, seuls les logements situés dans une commune ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral sont éligibles.

L'investissement (acquisition d'un immeuble ou souscription de parts de SCPI [37] finançant à 95 % un immeuble éligible) peut être réalisé :

- directement par le contribuable,
- ou en qualité d'associé d'une société immobilière non soumise à l'IS.

Sont exclus les immeubles acquis en démembrement (sauf en cas de décès de l'époux ou du partenaire pacsé soumis à imposition commune).

De façon générale, le logement doit être loué nu :

- durant une certaine période :
 - 9 ans pour les investissements réalisés jusqu'au 31.08.2014,
 - 6 ou 9 ans pour ceux réalisés depuis le 01.09.2014 (prorogation possible jusqu'à 12 ans par périodes de 3 ans),
- à usage de résidence principale du locataire personne physique (autre qu'un membre du foyer fiscal du propriétaire ou de l'associé, et pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2014, autre qu'un ascendant ou descendant),
- sous conditions de loyer et de ressources du locataire.

La location à un ascendant ou un descendant du propriétaire ou de l'associé est autorisée pour les investissements réalisés depuis 2015.

S'agissant de logements détenus par l'intermédiaire d'une SCI [37] ou d'une SCPI [38], le contribuable doit s'engager à conserver ses parts pendant 6 ou 9 ans.

Plafonds mensuels de loyer en 2019 (par m ² et charges non comprises)	
Zone A bis : Paris et villes de la proche périphérie parisienne.	17,17 €
Zone A : reste de l'agglomération parisienne, Côte d'Azur, agglomération genevoise et, depuis le 01.10.2014, quelques grandes villes (Marseille, Lyon, Nice, Montpellier et Lille, notamment).	12,75 €
Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, Corse.	10,28 €
Zone B2 (1) : agglomérations de plus de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France. Zone C (1) : reste du territoire	8,93 €

(1) Seuls les logements situés dans une commune ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral sont éligibles.

A ces plafonds il est appliqué un coefficient multiplicateur calculé selon la formule : $0,7 + 19/S$ (avec S = surface du logement). Le coefficient ainsi obtenu est arrondi à la 2^e décimale et ne peut excéder 1,2.

Exemple - Pour l'acquisition d'un logement de 80 m² à Toulouse (zone B1), le plafond mensuel de loyer est de 9,64 € par m² (soit 10,28 € x (0,7 + 19/80)).

Plafonds annuels de ressources pour les baux conclus en 2019 (1)				
Composition du foyer fiscal	Zone A bis (2)	Zone A (2)	Zone B1 (2)	Zone B2 (2) et C
Personne seule	38 236 €	38 236 €	31 165 €	28 048 €
Couple marié	57 145 €	57 145 €	41 618 €	37 455 €
+ 1 PAC (3)	74 912 €	68 693 €	50 049 €	45 045 €
+ 2 PAC (3)	89 440 €	82 282 €	60 420 €	54 379 €
+ 3 PAC (3)	106 415 €	97 407 €	71 078 €	63 970 €
+ 4 PAC (3)	119 744 €	109 613 €	80 104 €	72 093 €
A partir de la 5 ^e (3)	+ 13 341 €	+ 12 214 €	+ 8 936 €	+ 8 041 €

(1) Revenu fiscal de N - 2 (2017).

(2) Voir ci-dessus.

(3) Personne(s) à charge (PAC).

› FISCAL

Le contribuable ne peut pas, pour un même logement, cumuler les avantages du dispositif Pinel :

- avec les réductions d'impôt accordés au titre des investissements locatifs outre-mer [34], des opérations Malraux de restauration immobilière [36] ou du dispositif Scellier [28],
- ou avec la déduction accordée au titre du dispositif Borloo ancien [31].

La réduction d'impôt Pinel n'est pas non plus applicable aux immeubles bénéficiant, durant la période d'engagement de location, du régime fiscal de faveur des monuments historiques et aux logements financés au moyen d'un prêt locatif social.

Calcul de la réduction d'IR Pinel (1)	
Durée de l'engagement	Taux de la réduction d'IR
6 ans	12 %
1 ^{re} prorogation de 3 ans	6 %
2 ^e prorogation de 3 ans	3 % (2)
9 ans	18 %
Prorogation de 3 ans	3 % (2)

La réduction d'IR est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient d'au plus 2 logements dans la limite de 5 500 € par m² de surface habitable ou sur le montant total de la souscription retenu dans la limite de 300 000 € (3).

(1) Pour les investissements réalisés depuis le 01.09.2014. Réduction au taux unique de 18 % pour les investissements réalisés jusqu'au 31.08.2014.

(2) Soit une réduction d'IR maximale de 21 %.

(3) Montant total des dépenses plafonné à 300 000 € en cas d'investissement en direct et/ou de souscription au capital de SCPI réalisés au titre de la même année. Pour l'associé d'une SCPI [37], la réduction d'IR est calculée sur 100 % du montant de la souscription pour les investissements réalisés depuis le 01.09.2014 (95 % auparavant). ■

du contrat est inférieure à 50 % du SMIC mensuel brut, soit environ 750 € au 01.01.2019.

Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par le contrat d'assurance, sans imputation possible d'une indemnité de réduction sur la provision mathématique.

En cas de réduction, le contrat se poursuit, mais avec une garantie inférieure à celle prévue initialement au contrat.

4. Rachat du contrat

Opération par laquelle l'assureur verse au souscripteur, de façon anticipée, tout ou partie de la provision mathématique.

Valeur de rachat (1) (2)

- = provision mathématique
- indemnité de rachat

(1) La valeur de rachat ne peut pas être inférieure de plus de 5 % à la provision mathématique diminuée des frais d'acquisition

(2) 5 % maximum de la provision mathématique si rachat au cours des 10 premières années.

Sauf cas des contrats non rachetables ou qui ne comportent pas une provision mathématique suffisante, l'assureur ne peut pas refuser le rachat.

Contrats non rachetables :

- assurances temporaires en cas de décès,
- rentes viagères immédiates ou en cours de service,
- assurances en cas de vie sans contre-assurance,
- assurances de groupe avec prestations liées à la cessation d'activité.

En cas de rachat :

- total, le contrat cesse avant le terme,
- partiel, le contrat se poursuit, mais la provision mathématique est réduite du montant des sommes versées au titre du rachat.

> FISCAL

Impôt sur le revenu

Sur l'imposition des produits [81].

Fiscalité des capitaux décès

Identique à celle des avances [§ 2]. ■

65. Clause bénéficiaire

La clarté de la clause bénéficiaire revêt une très grande importance. Il en va de même de l'acceptation du bénéfice du contrat, qui fait obstacle, sauf exception, à certaines prérogatives du souscripteur.

1. Désignation du bénéficiaire

Elle peut être effectuée par le souscripteur à tout moment depuis le jour de la souscription et jusqu'à l'échéance.

Le contrat doit comporter une information sur les modalités de cette désignation et sur ses conséquences.

Aucune forme particulière n'est exigée, le bénéficiaire pouvant être désigné :

- dans le contrat d'origine ou par avenant au contrat,
- par simple lettre,
- par testament, etc.

La désignation d'un bénéficiaire est facultative. Mais, à défaut de bénéficiaire déterminé au jour de l'exigibilité des prestations (et non de la souscription), les prestations versées en cas de décès :

- tombent dans la succession de l'assuré,
- sont réparties entre ses héritiers selon les règles successorales,
- et sont soumises aux droits de succession selon le droit commun (la fiscalité de l'assurance-vie ne s'applique pas).

Désignation "directe"

Le bénéficiaire est désigné par son nom : Madame Claire Dupond, par exemple.

Désignation "indirecte"

Le bénéficiaire est déterminable : mon conjoint, mes enfants, mes héritiers, etc.

Pour éviter tout problème d'interprétation, notamment en cas de divorce, il est déconseillé de désigner son conjoint comme bénéficiaire par son nom.

2 . Rang des bénéficiaires

Plusieurs bénéficiaires successifs peuvent être désignés :

- 1 bénéficiaire de 1^{er} rang, ayant vocation à recevoir les prestations,
- et 1 bénéficiaire de 2^e rang, ne pouvant prétendre au versement des prestations qu'à défaut de bénéficiaire de 1^{er} rang.

En cas de décès ou renonciation d'un bénéficiaire, les prestations sont versées au(x) bénéficiaire(s) de même rang et, à défaut seulement, au(x) bénéficiaire(s) de rang suivant.

Les prestations sont réparties entre bénéficiaires de même rang :

- conformément à la volonté du souscripteur,
- à défaut, par parts égales ou, en cas de clause bénéficiaire désignant "les héritiers", proportionnellement à leur part héréditaire [128] [129].

3 . Acceptation du bénéficiaire

Le bénéficiaire est libre d'accepter ou non le bénéfice du contrat, à tout moment. Pour les contrats en cours non encore acceptés au 18.12.2007, l'acceptation :

- est soumise à des conditions de forme tant que l'assuré et le souscripteur sont en vie :
 - acceptation par avenant signé de l'assuré, du souscripteur et du bénéficiaire,
 - ou acte notarié ou sous seing privé, signé du souscripteur et bénéficiaire et notifié par écrit à l'assuré ;
- reste libre (pas de forme particulière) après le décès de l'assuré ou du souscripteur.

Sauf exception, la désignation d'un bénéficiaire déterminé devient irrévocable dès acceptation par ce dernier.

Droits du bénéficiaire acceptant

Il ne peut plus être révoqué, sauf exception. Pour les contrats ayant donné lieu à acceptation depuis le 18.12.2007, le souscripteur ne peut pas, sans son accord, procéder à un rachat ou une avance.

Le souscripteur n'est pas tenu d'avertir le bénéficiaire de l'existence du contrat. La désignation par testament, par exemple, lui permet de tenir secrète la désignation.

4 . Changement de bénéficiaire

Sauf exception, le souscripteur ne peut changer de bénéficiaire ou le révoquer :

- que si ce dernier n'a pas déjà accepté le bénéfice du contrat,
- et sous réserve de l'accord de l'assuré, si celui-ci n'est pas le souscripteur.

Le souscripteur peut également révoquer à tout moment son conjoint bénéficiaire, seules étant irrévocables les donations entre époux portant sur des biens présents et prenant effet pendant le mariage. La révocation du bénéficiaire acceptant est également possible dans les mêmes cas que pour les donations [131].

Exceptions au principe d'irrévocabilité du bénéficiaire (1)

1. Inexécution des conditions sous lesquelles la libéralité a été consentie
2. Ingratitude du bénéficiaire
3. Meurtre (ou tentative de meurtre) de l'assuré par le bénéficiaire.

(1) Sur la révocation d'une donation pour survenance d'enfant [131]. ■

66. Grands types de contrats

Traditionnellement, on distingue 3 grands types de contrats selon les risques garantis : vie, décès, vie et décès. D'autres critères peuvent être utilisés : supports en euros et/ou en unités de compte, notamment.

1 . Classification selon les risques garantis (vie et/ou décès)

Les contrats en cas de décès [72], contrats dits "de prévoyance" ou "décès pur", sont souscrits dans une optique

2. Contrats “épargne-handicap”

Contrats en cas de vie d'une durée effective d'au moins 6 ans, souscrits par et sur la tête d'une personne

alors atteinte d'une infirmité et avant d'avoir liquidé sa retraite, et lui garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère.

3. Calcul de la réduction d'impôt

Réduction d'impôt = 25 % x totalité des primes versées (1)

Plafond de la prime (2) : 1 525 € par an et foyer fiscal (+ 300 € par enfant à charge (3))

(1) Inclus frais de gestion.

(2) Applicable à l'ensemble des contrats rente-survie et épargne-handicap souscrits par le foyer fiscal.

(3) 150 € par enfant en cas de résidence alternée.

Exemple - *Un couple marié, ayant 2 enfants à charge, a versé 2 550 € sur un contrat épargne-handicap. Pour le calcul de la réduction d'impôt, le montant des primes à*

prendre en compte est limité à : 1 525 € + 600 € au titre des 2 enfants, soit 2 125 €. La réduction d'impôt sur le revenu s'élève donc à : 25 % x 2 125 € = 531,25 €. ■

81. Imposition des produits en cas de vie

Sauf cas d'exonération, les produits en cas de vie réalisés par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sont imposables à l'IR. Les modalités d'imposition dépendent de la date de souscription du contrat, de sa durée et de la date de versement des primes.

1. Cas d'exonération d'imposition

Exonération à partir de 8 ans (1)

Pour les produits constatés jusqu'en 1997 : exonération totale.

Pour les produits constatés depuis 1998, exonération au profit :

- des contrats DSK [73] ;
- des contrats NSK [73] ;
- des autres contrats, mais pour la seule fraction des produits se rattachant à :
 - des primes versées avant le 26.09.1997 ou des primes périodiques n'excédant pas celles prévues initialement,
 - des versements programmés effectués du 26.09.1997 au 31.12.1997 (engagement avant le 26.09.1997),
 - tous autres versements effectués du 26.09.1997 au 31.12.1997, si le total de ces versements n'a pas excédé 200 000 F (soit 30 489,80 €) par souscripteur.

(1) 6 ans pour les contrats souscrits entre 1983 et 1989.

Exonération liée à la date de souscription

Souscription **avant 1983**

Exonération liée aux modalités de règlement des prestations

Dénouement du contrat par **le versement d'une rente viagère (1)**

(1) Sur l'imposition des rentes viagères [§ 6].

Exonération liée à la situation du souscripteur ou de son conjoint

Dénouement du contrat pour **licenciement(1), mise à la retraite anticipée, cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire ou invalidité du souscripteur ou de son conjoint (marié ou pacsé)**

(1) Hors rupture conventionnelle du contrat de travail.

2. Cas et base d'imposition

Sauf exonération [§ 1] et cas particulier des avances, les produits des contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation sont imposables. Les avances ne sont pas en principe imposables, sauf si elles sont assimilées à un rachat. *Tel est le cas si l'avance permet :*

- d'obtenir la disposition des sommes équivalant à un rachat partiel,
- tout en laissant subsister celui-ci au-delà de 6 ans ou jusqu'à une période où le taux de prélèvement est plus faible.

Assiette de l'impôt	
Rachat total (1)	Valeur rachat total – primes versées
Rachat partiel (2) (3)	Rachat partiel – [primes versées x (rachat partiel / valeur rachat total)]

(1) Ou arrivée à l'échéance du contrat.

(2) En cas de rachats partiels successifs, il est tenu compte des remboursements effectués.

(3) Le montant de la part des primes considérées comme remboursées lors du rachat partiel est plafonné au montant de ce rachat partiel, s'agissant de rachats effectués depuis le 18.06.2010.

A l'inverse, la perte constatée lors du rachat, total ou partiel, d'un contrat d'assurance-vie constitue une perte en capital qui n'est déductible ni des revenus de capitaux mobiliers ni du revenu global.

3 . Application du prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Les produits des contrats d'assurance-vie (et des bons et contrats de capitalisation) sont en principe, à compter du 01.01.2018, lorsqu'ils sont attachés à des versements réalisés depuis le 27.09.2017, soumis au PFU (également dénommé "flat tax") [106] au taux général (sauf exception) de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %), ce qui se traduit par une taxation globale de 30 %.

Les produits attachés aux primes versées avant le 27.09.2017 restent imposables en principe à l'IR au barème progressif.

Ainsi, pour les produits perçus à compter du 01.01.2018, les modalités de taxation diffèrent selon :

- la date de versement des primes auxquelles ils se rattachent (avant ou à compter du 27.09.2017),
- et selon la durée du contrat.

Revenus perçus à compter du 01.01.2018 attachés aux primes versées jusqu'au 26.09.2017

Les produits (intérêts, plus-values, etc.) sont imposables à l'IR au titre des revenus mobiliers :

- par application du barème progressif de l'IR [117],
- ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) : *l'option peut être partielle à l'occasion d'un même rachat ou de rachats successifs.*

Taux du prélèvement forfaitaire libératoire (1)	
Avant 4 ans	35 %
Entre 4 et 8 ans	15 %
Au-delà de 8 ans	7,5 %

(1) + prélèvements sociaux [§ 5].

Au-delà de 8 ans, les produits imposables bénéficient d'un abattement annuel de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple soumis à imposition commune) ou, s'ils sont soumis au prélèvement libératoire, d'un crédit d'impôt égal à 7,5 % de ces produits retenus dans la limite de [(montant de l'abattement) – (montant total des produits ouvrant droit à abattement déclaré à l'IR)].

Revenus perçus à compter du 01.01.2018 attachés aux primes versées à compter du 27.09.2017 : application du PFU

Contrat d'une durée inférieure à 8 ans

- les produits sont soumis au PFU au taux de 12,8 % ,
- ou sur option globale au barème progressif de l'IR.

Contrat d'une durée supérieure ou égale à 8 ans

- les produits sont soumis au PFU dont le taux varie selon l'encours des contrats,
- ou, sur option globale, au barème progressif de l'IR.

Le prélèvement est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total de l'encours n'excède pas 150 000 €. Au-delà de ce seuil, les produits sont imposés à 12,8 % au prorata de l'encours dépassant 150 000 €.

Le montant de l'encours correspond à celui des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des contrats (ou bons) qu'il a

souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur (dénouement ou rachat), n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

L'abattement de 4 600 € (célibataires) ou 9 200 € (couples) demeure applicable. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27.09.2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle taxable à 12,8 %.

4 . Modalités d'imposition des produits attachés aux primes versées depuis le 27.09.2017

L'imposition est effectuée en deux temps :

- l'année de leur versement, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PLFN) à titre d'acompte,
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source.

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le PFNL est perçu au taux de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans et au taux de 12,8 % si la durée est inférieure. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû l'année suivante.

Les contribuables de condition modeste peuvent demander à être dispensés de PFNL [106]. La demande de dispense est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

5 . Cas des prélèvements sociaux

Exonérés ou non d'IR, les produits en cas de vie sont soumis à 17,2 % normalement de prélèvements sociaux [118], exigibles :

- en cours de contrat, dès leur inscription en compte, pour les produits des contrats monosupports libellés en euros et, depuis le 01.07.2011, les produits du compartiment euro des contrats multisupports ;

- lors du dénouement ou des rachats partiels, pour les autres produits des contrats multisupports et les supports en unités de compte :

- par exception, les produits exonérés d'IR étaient imposables au "taux historique" en vigueur au jour de leur constitution,
- depuis le 26.09.2013, il a été mis fin à cette exception pour ceux acquis à compter de 1997 au titre de primes versées avant le 26.09.1997, à l'exclusion de ceux acquis durant les 8 premières années d'un contrat souscrit du 01.01.1990 au 25.09.1997 ;

- lors de l'atteinte de la garantie, pour les produits des fonds investis en parts de provisions de diversification, pour lesquels un capital ou une rente est garanti à une échéance fixée au contrat.

Le Conseil constitutionnel a validé l'application "au fil de l'eau" des prélèvements sociaux sur les produits des fonds en euros des contrats multisupports. Il émet cependant une réserve : au dénouement du contrat, lorsque les produits définitifs excèdent les produits provisoires ayant servi d'assiette au calcul des prélèvements sociaux "au fil de l'eau", la restitution du trop-perçu doit être assortie d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

Sur les prélèvements sociaux dus en cas de dénouement par décès [82].

6 . Cas des rentes viagères

Les arrérages de rentes viagères à titre onéreux sont imposables à l'IR, par application du barème progressif (+ 17,2 % de prélèvements sociaux [118]) pour une fraction de leur montant.

Âge du créderentier	Fraction de rente imposable (1)
Jusqu'à 49 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Dès 70 ans	30 %

(1) Déterminée de façon définitive, selon l'âge du créderentier lors de l'entrée en jouissance de la rente. ■

Les tableaux récapitulatifs suivants indiquent les régimes social et fiscal des différentes formules d'épargne salariale, tant du point de vue de l'entreprise que de celui du bénéficiaire.

1 . Régime social

Régime social de l'intéressement et de la participation	
Bénéficiaire	Exonération de cotisations sociales salariales.
Entreprise	Forfait social patronal de 20 % normalement (1).

(1) À compter du 01.01.2019, le forfait social est supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés et au titre de la participation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Régime social des plans d'épargne salariale (5)	
Bénéficiaire	Abondement de l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> ● exonéré de cotisations sociales salariales dans la double limite annuelle de : <ul style="list-style-type: none"> - 3 fois les versements du bénéficiaire, - et, pour 2019, 3 242 € (1) par bénéficiaire (5 835 € (2) en cas d'achat de titres de l'entreprise) pour un PEE ou PEI et 6 484 € (3) pour un PERCO ; ● soumis à cotisations au-delà.
Entreprise	Abondement de l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> ● soumis au forfait social patronal de 20 % normalement (4) dans la double limite annuelle de : <ul style="list-style-type: none"> - 3 fois les versements du bénéficiaire, - et, pour 2019, 3 242 € (1) par bénéficiaire (5 835 € (2) en cas d'achat de titres de l'entreprise) pour un PEE ou PEI et 6 484 € (3) pour un PERCO ; ● soumis à cotisations au-delà.

(1) Soit 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (fixé à 40 524 € pour 2019).

(2) Soit 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale + majoration de 80 %.

(3) Soit 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

(4) Taux réduit à 16 % dans le cadre d'un PERCO dit "PERCO plus", lorsque les sommes recueillies sont affectées par défaut vers le mode de gestion sécurisée et à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 7 % de titres éligibles au PEA "PME-ETI" [98], ce ratio devant être respecté à hauteur de 100 % du portefeuille pour les participants dont l'échéance de sortie du plan est strictement supérieure à 15 ans, 85 % au-delà de 12 ans et jusqu'à 15 ans, 70 % au-delà de 10 ans et jusqu'à 12 ans, 30 % au-delà de 7 ans et jusqu'à 10 ans.

(5) À compter du 01.01.2019, le forfait social sur l'abondement de l'employeur est supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés.

2 . Régime fiscal

Fiscalité de la participation	
Bénéficiaire	Sommes attribuées au titre de la participation : <ul style="list-style-type: none"> ● exonérées d'IR à l'issue du délai d'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé autorisé et, dans tous les autres cas, imposables à l'IR au titre des traitements et salaires [115], ● et soumises dans les deux cas à 8 % de prélèvements sociaux [110], sans abattement pour frais professionnels. Produits tirés des placements de la participation : <ul style="list-style-type: none"> ● exonérés d'IR à l'issue du délai d'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé autorisé et, dans tous les autres cas, imposables à l'IR au titre des revenus mobiliers [106] ou plus-values sur valeurs mobilières [107], ● et soumis à 17,2 % de prélèvements sociaux (2) [120].
Entreprise	Sommes attribuées au titre de la participation déductibles des résultats de l'entreprise et exonérées de taxes et participations contributives sur les salaires. (1)

(1) Les entreprises (sauf les SCOP – sociétés coopératives ouvrières de production) ne peuvent plus se constituer de nouvelles provisions en franchise d'impôt. Ces provisions ont donc cessé d'être admises en déduction des résultats imposables.

(2) Lorsque les salariés demandent la délivrance de leurs droits, les produits de la participation exonérés d'IR, y compris les plus-values réalisées, sont soumis aux prélèvements sociaux selon le "taux historique" applicable lors de leur acquisition, s'agissant des produits acquis avant le 01.01.2018, et le cas échéant, au cours des périodes d'indisponibilité lorsqu'ils sont attachés à des sommes réparties au titre de la participation avant le 01.01.2018.

Fiscalité de l'intéressement	
Bénéficiaire	<p>Prime d'intéressement versée à un salarié (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● imposable à l'IR au titre des traitements et salaires [115] (sauf exonération, plafonnée à 20 262 € (2) pour 2019, en cas de versement dans les 15 jours sur un plan d'épargne salariale), ● et soumise à 9,7 % de prélèvements sociaux [120], sans abattement pour frais professionnels.
Entreprise	<p>Crédit d'impôt possible au titre des accords d'intéressement conclus jusqu'en 2014. Prime d'intéressement déductible des résultats de l'entreprise et exonérée de taxes et participations contributives sur les salaires. (3)</p>

(1) La prime d'intéressement est imposable en tant que bénéfice professionnel (BIC ou BNC) lorsque le bénéficiaire est un mandataire social ou un chef d'entreprise employant 250 salariés au plus.

(2) Soit 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (fixé à 40 524 € pour 2019).

(3) Les entreprises (sauf les SCOP – sociétés coopératives ouvrières de production) ne peuvent plus se constituer de nouvelles provisions en franchise d'impôt.

Fiscalité des plans d'épargne salariale	
Bénéficiaire	<p>Abondement de l'employeur versé à un salarié (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● exonéré d'IR dans la double limite annuelle de : <ul style="list-style-type: none"> - 3 fois les versements du bénéficiaire, - et, pour 2019, 3 242 € (2) par bénéficiaire (5 835 € (4) en cas d'achat de titres de l'entreprise) pour un PEE ou PEI et 6 484 € (5) pour un PERCO ; ● imposable à l'IR au titre des traitements et salaires [115] au-delà de ces limites, ● et soumis à 9,7 % de prélèvements sociaux [120], sans abattement pour frais professionnels. <p>Produits tirés des placements réalisés dans le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● exonérés d'IR à l'issu du délai d'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé autorisé et, dans tous les autres cas, imposables à l'IR au titre des revenus mobiliers [106] ou des plus-values sur valeurs mobilières [107], ● et soumis à 17,2 % de prélèvements sociaux [120] (2). <p>Rente viagère versée à la sortie d'un PERCO : imposable à l'IR au titre des rentes viagères à titre onéreux [82] et soumise à 17,2 % de prélèvements sociaux [120].</p>
Entreprise	<p>Abondement de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● déductible des résultats de l'entreprise et exonéré de taxes et participations contributives sur les salaires, dans la double limite annuelle de : <ul style="list-style-type: none"> - 3 fois les versements du bénéficiaire, - et, pour 2019, 3 242 € (2) par bénéficiaire (5 835 € (4) en cas d'achat de titres de l'entreprise) pour un PEE ou PEI et 6 484 € (5) pour un PERCO ; ● et exonéré de taxe sur les salaires.

(1) L'abondement est imposable en tant que bénéfice professionnel (BIC ou BNC) lorsque le bénéficiaire est un mandataire social ou un chef d'entreprise employant 100 salariés au plus.

(2) Soit 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (fixé à 40 524 € pour 2019).

(3) Lorsque les salariés demandent le remboursement de leurs droits, les produits exonérés des plans, y compris les plus-values de cession, sont soumis aux prélèvements sociaux selon le "taux historique" applicable lors de leur acquisition pour les revenus attachés à des sommes versées sur un PERCO, un PEE ou un PEI antérieurement au 01.01.2018 ou, pour la part des revenus acquis sur un PEE ou PEI au cours des 5 premières années suivant le versement lorsque celui-ci est intervenu entre le 01.01.2013 et le 31.12.2017.

(4) Soit 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale + majoration de 80 %.

(5) Soit 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. ■

Le mariage ne peut être conclu qu'entre 2 personnes âgées d'au moins 18 ans (sauf dispense pour motifs graves). Certaines unions entre membres de la même famille sont interdites.

1 . Pouvoirs et obligations des époux durant le mariage

De façon générale, le pouvoir de gestion des époux sur tout ou partie des biens du ménage est étroitement lié à leur régime matrimonial [124].

Quel que soit le régime matrimonial, chaque époux peut cependant seul :

- exercer une profession et disposer de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du ménage,
- se faire ouvrir sans le consentement de l'autre un compte bancaire ou un compte-titres,
- vendre ou donner en garantie ses biens personnels (bijoux, meubles, titres, etc.).

En revanche, le consentement des 2 époux est toujours requis pour toutes les décisions concernant le logement familial, notamment :

- le vendre, même s'il n'appartient qu'à l'un d'entre eux,
- résilier le bail concernant ce logement.

Les époux sont par ailleurs solidaires dans la vie quotidienne et doivent contribuer aux dépenses familiales à proportion de leurs facultés respectives.

Ils sont également tenus solidairement des dettes ayant pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, même si un seul d'entre eux les a contractées, sauf :

- dépenses manifestement excessives,
- et achats à tempérament (achats à crédit consentis par le vendeur) et emprunts (excepté ceux portant sur des sommes modestes, nécessaires aux besoins de la vie courante et dont le montant cumulé n'est pas excessif au regard du train de vie du ménage).

➤ FISCAL

Les époux font en principe l'objet d'une imposition commune et sont donc soumis au dépôt d'une

déclaration commune en matière d'IR et d'IFI.

Ils sont tenus solidairement au paiement de l'IR et de l'IFI, ainsi que de la taxe d'habitation s'ils vivent sous le même toit.

L'année du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé cette année-là. Ils peuvent toutefois opter pour une imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant la période avant le mariage, ainsi que de la quote-part justifiée des revenus communs.

À compter de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, les contribuables doivent informer le fisc de leur union dans les 60 jours suivant celle-ci afin que l'administration fiscale actualise le taux de prélèvement à la source dans un premier temps. Le nouveau taux s'appliquera, au plus tard, le 3^e mois qui suit celui de la déclaration du changement de situation ou, sur demande des contribuables, à compter du 1^{er} janvier suivant s'ils ont opté pour une imposition distincte des revenus l'année du mariage.

Du point de vue social, le conjoint sans activité professionnelle bénéficie néanmoins des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

2 . Règles applicables lors de la dissolution du mariage

Lors de la dissolution du mariage, par divorce [126] ou décès [128] :

- chaque époux conserve ses biens propres,
- les biens communs ou indivis sont partagés entre eux par moitié, sauf clause de partage inégal ou d'attribution particulière.

Ce qui revient directement à chaque époux ou au conjoint survivant est également étroitement lié au régime matrimonial [124].

› FISCAL

Le divorce [126] entraîne l'imposition distincte des époux.

En cas de décès d'un époux, le conjoint survivant est totalement exonéré de droits de succession [135] au titre des biens qu'il recueille dans la succession. Les droits de donation entre époux font l'objet d'un barème et d'un abattement spécifiques [136].

Du point de vue social, le conjoint divorcé ou survivant sans activité professionnelle bénéficie néanmoins de la prise en charge de ses frais de santé dès lors qu'il réside en France.

Des prestations décès sont versées au conjoint survivant par les régimes obligatoires. Enfin, en cas de décès, le conjoint survivant et/ou l'ex-conjoint bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une pension de retraite de réversion. ■

124. Régimes matrimoniaux

Les régimes matrimoniaux permettent de déterminer les biens qu'une personne mariée peut administrer ou dont elle peut disposer de son vivant, mais également ceux qu'elle recueillera à la dissolution du mariage, par divorce [126] ou décès [128]. Changer de régime peut donc constituer un moyen de transmission.

1 . Règles communes

Sur les obligations et les pouvoirs des époux durant le mariage, quel que soit leur régime matrimonial [123].

De façon générale, quel que soit le régime matrimonial, chaque époux peut :

- de son vivant, disposer de ses biens propres et revenus,
- au décès de son conjoint ou en cas de divorce, conserver la propriété de ses biens propres et tout ou partie des biens communs et/ou indivis, hors succession.

2 . Régime légal depuis le 01.02.1966 (communauté réduite aux acquêts)

Biens propres	Biens communs
Tous biens : <ul style="list-style-type: none"> • possédés avant le mariage, • reçus par succession ou donation, • ou acquis en emploi ou en échange d'un bien propre. 	Meubles et immeubles acquis pendant le mariage grâce aux revenus : <ul style="list-style-type: none"> • de l'activité de chaque époux, • ou retirés de leurs biens propres.

Dettes propres	Dettes communes
Celles : <ul style="list-style-type: none"> • contractées avant mariage, • ou liées aux meubles et immeubles reçus par succession ou donation. 	Celles : <ul style="list-style-type: none"> • représentant les charges du ménage, • ou qui ne sont pas propres.

3 . Régime légal avant le 01.02.1966 (communauté de meubles et acquêts)

Différence essentielle avec le nouveau régime légal : les meubles sont toujours communs.

4 . Séparation de biens

Biens et dettes sont propres. Seuls sont communs aux époux :

- les biens indivis, acquis par les époux ensemble,
- les dettes contractées pour l'entretien du ménage et certains impôts (IR, IFI et taxe d'habitation).

En cas de séparation, une décharge de responsabilité solidaire au paiement des impôts peut être accordée.

5 . Participation aux acquêts

Pendant le mariage, tout se passe comme pour le régime de séparation de biens. Au décès d'un époux, le survivant a droit à 50 % de l'enrichissement réalisé par le défunt durant le mariage.

Les conséquences fiscales en cas de séparation de corps sont les mêmes qu'en cas de divorce, sauf au regard des droits de succession ou de donation.

Dès le jugement de divorce, les droits sont normalement calculés selon le barème applicable entre non-parents. En revanche, la séparation de corps n'entraînant pas la dissolution du mariage, les conjoints séparés se voient appliquer les mêmes principes que pendant le mariage. ■

127. Succession et libéralités

De son vivant, une personne peut faire ce qu'elle veut de ses biens, sous réserve d'avoir la capacité de disposer (des dispositions spécifiques s'appliquent donc aux majeurs protégés et mineurs non émancipés). Sa succession s'ouvre à son décès (sauf mineur non émancipé ou majeur protégé). La transmission de ses biens est alors régie par un ensemble de règles visant à concilier les intérêts de certains héritiers protégés avec la volonté du défunt.

1. Ouverture de la succession

Au jour du décès : le régime matrimonial [124] du défunt est dissous s'il était marié et sa succession est ouverte. C'est à cette même date qu'il convient de se placer :

- pour savoir si les personnes appelées à la succession remplissent les conditions pour hériter,
- et pour déterminer l'actif successoral [132].

2. Dévolution successorale

Le droit successoral se compose de deux catégories de règles concurrentes :

- les règles de dévolution légale qui régissent le sort d'une succession lorsque le défunt n'a pas pris de disposition particulière de son vivant pour régler sa succession (ces règles diffèrent selon que le défunt laisse [128] ou non [129] un conjoint survivant),
- et les règles de dévolution volontaire [130], lorsque le défunt a pris de telles dispositions.

La volonté du défunt l'emporte en principe sur la loi ; il n'en va autrement que si elle entre en conflit avec la loi (par exemple, lorsque le défunt consent trop de libéralités et porte ainsi atteinte à la réserve [130]).

Certaines règles, non contenues dans le droit successoral, influent également sur la succession, parmi lesquelles :

- le régime matrimonial et son éventuel changement [124],
- l'assurance-vie [63], etc. ■

128. Droits du conjoint survivant

Peut succéder au défunt son conjoint non divorcé. En l'absence de libéralités, la loi lui attribue une fraction de la succession et des droits sur le logement familial qu'il occupait avec le défunt au jour du décès.

1. Principes

Au décès d'un époux, son conjoint survivant conserve, en fonction du régime matrimonial [124] :

- ses biens propres,
- et une fraction de la communauté.

Pour le reste (biens propres du défunt et fraction de la communauté, donc), la loi lui attribue une fraction de succession (en pleine propriété ou en usufruit) en fonction des autres héritiers en présence.

Le conjoint survivant bénéficie d'une exonération totale de droits de succession [135].

Le conjoint survivant peut également demander :

- l'attribution préférentielle de certains biens,

- et, s'il est dans le besoin et dans le délai de 1 an, une pension alimentaire prélevée sur la succession.
- Sur la "réserve" du conjoint survivant [130].

Le défunt laisse son conjoint et...	Part du conjoint	Part des autres héritiers
1 ou plusieurs enfants (ou leurs descendants directs)	1/4 en pleine propriété ou tout en usufruit (1)	3/4 en pleine propriété ou tout en nue-propriété
À défaut, l'un de ses 2 parents (père ou mère) (2)	3/4 en pleine propriété	1/4 en pleine propriété
À défaut, ses 2 parents (2)	1/2 en pleine propriété	1/2 en pleine propriété
À défaut, des frères et sœurs (ou neveux et nièces)	Tout en pleine propriété (3)	Rien (3)
À défaut, tous les autres proches parents	Tout en pleine propriété	Rien (4)

(1) Au choix, avec possibilité de conversion de l'usufruit en rente viagère ou capital. Mais obligatoirement 1/4 en pleine propriété, si tous les enfants ne sont pas issus des deux époux.

(2) Et, le cas échéant, des frères et sœurs (ou leurs descendants), mais ces derniers ne reçoivent rien.

(3) Mais les frères et sœurs (ou leurs descendants) ont droit à 1/2 des biens que le défunt avait reçus par succession ou donation de leurs ascendants communs (parents, grands-parents et autres aîeuls), si ces biens existent encore au décès.

(4) Les ascendants dans le besoin peuvent demander, dans le délai de 1 an à compter du décès notamment, une pension alimentaire prélevée sur la succession.

2. Droits sur le logement

Le conjoint survivant successible peut bénéficier sur le logement (et son mobilier) qu'il occupait à titre d'habitation principale avec le défunt au moment du décès :

- d'un droit de jouissance gratuite durant 1 an,
- et une fois écoulé ce délai d'1 an, à sa demande, de droits viagers d'usage et d'habitation.

À l'inverse des droits viagers d'usage et d'habitation, le droit de jouissance gratuite est de nature matrimoniale (et non successorale) : le conjoint ne peut donc pas en être privé par des dispositions prises par le défunt de son vivant.

Plusieurs cas peuvent se présenter selon que le logement :

- appartenait aux 2 époux,
- appartenait uniquement au seul époux décédé (bien propre),
- ou, s'agissant du droit de jouissance gratuite durant 1 an, était loué ou appartenait pour partie indivise au défunt et pour l'autre partie à des personnes étrangères à la succession.

Jouissance gratuite durant 1 an

Si le logement appartenait aux 2 époux ou au seul époux décédé,

le conjoint survivant peut, durant 1 an, habiter le logement et se servir du mobilier.

S'il était loué ou détenu en indivision par le défunt et des tiers à la succession, le conjoint a droit pendant 1 an au remboursement, par la succession, des loyers ou de l'indemnité d'occupation, au fur et à mesure de leur paiement.

Droits viagers d'usage et d'habitation

Le conjoint peut, dans le délai de 1 an, demander à habiter le logement et utiliser le mobilier jusqu'à son décès.

Les droits viagers d'usage et d'habitation constituant des droits successoraux, leur valeur s'impute sur celle des droits du conjoint : ils peuvent être convertis en rente viagère ou en capital avec l'accord du conjoint et des autres héritiers. ■